



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création de voiries et défrichement dans la friche industrielle de la Papeterie du Souche sur la  
commune d'Anould (88)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'Agglomération Saint-Dié-Des-Vosges », reçu le 11 octobre 2023, relatif au projet de création de voiries et défrichement dans la friche industrielle de la Papeterie du Souche sur la commune d'Anould (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 6-b) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique) - Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » ;
- qui relève également de la rubrique n°47-b) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à :
  - démolir la passerelle ferroviaire existante ;
  - couper la ripisylve sur le linéaire complémentaire nécessaire à l'implantation du pont routier ;
  - réaliser une passerelle piétonne à la place de la passerelle existante et du pont ;
  - étendre la voie actuelle sur 60 m.
- 

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur le site de la papeterie du Souche inventorié en Secteur d'Information sur les Sols (SIS) par arrêté préfectoral du 21/01/2019 ;
- en partie dans la ZNIEFF de type II « Vallée de la Meurthe de la source à Nancy » ;
- à proximité du forage du Haut Mont exploité par la commune d'Anould (dans un rayon de 500 m autour du projet) mais en dehors des périmètres de protection de captage d'eau ;
- à proximité d'habitations ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur le ruissellement et les eaux souterraines pour lesquels un dossier de régularisation des rejets d'eaux pluviales a été réalisé ; il revient au maître d'ouvrage de se conformer à la loi sur l'eau et de prendre toutes les dispositions pour prévenir les pollutions accidentelles afin d'éviter tout écoulement vers le captage et ses périmètres de protection ; il conviendra également de s'assurer, avant le démarrage des travaux, que la passerelle ferroviaire ne renferme pas de plomb, ni d'amiante susceptibles de polluer la ressource en eau potable lors de la démolition ;

- les impacts relatifs à la biodiversité pour lesquels un relevé faune-flore a été réalisé ; il revient au maître d'ouvrage de s'assurer que toute coupe d'arbres ou de végétaux se fasse en dehors de la période de nidification, en cas d'impacts du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;
- les impacts relatifs aux nuisances sonores à proximité des habitations, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la tranquillité des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, les opérations visées dans la présente décision ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de voiries et défrichement dans la friche industrielle de la Papeterie du Souche sur la commune d'Anould (88) présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'Agglomération Saint-Dié-Des-Vosges », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

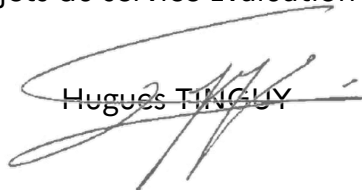
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 15 novembre 2023

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
Le chef du pôle projets du service Évaluation Environnementale,

  
Hugues TINGUY

#### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -  
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073  
STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
- 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).